

Décisions du SPUL pour résorber le déficit de solvabilité du RRPPUL

I. Financement du régime

Introduction

Le dernier *SPULTIN* publié en décembre 2004 (<http://www.spul.ulaval.ca/spultin/sp041209.pdf>) a présenté la situation du Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval (RRPPUL) et brièvement esquissé les solutions envisagées pour résorber le déficit de solvabilité appréhendé. Sur recommandation du Comité du SPUL sur la retraite et du Comité exécutif, le Conseil syndical a adopté, lors de la réunion du 17 décembre 2004, une série de modifications visant à résorber le déficit de solvabilité du RRPPUL. Ces modifications, regroupées dans l'amendement n° 23*, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005. *Il importe de noter que cet amendement n'a pas d'effets rétroactifs : il ne touche que les années de service créditées à compter du 1^{er} janvier 2005.*

L'amendement n° 23* a été présenté dans le numéro de l'*Info RRPPUL* de décembre 2004 transmis à tous les participants et participantes. Cet amendement modifie les cotisations salariale et patronale, l'indexation de la rente de retraite, l'anticipation de la rente différée et la forme normale de rente. Les trois premières modifications visent spécifiquement à résorber le déficit de solvabilité du RRPPUL constaté en 2004 (en date du 29 février ou du 31 décembre) et sont traitées dans le présent *SPULTIN*. Le changement à la forme normale de la rente vise des objectifs plus larges et fera l'objet d'un prochain *SPULTIN*.

Hausse des cotisations

Rappelons que, selon l'estimation fournie par l'actuaire du régime, en date du 29 février 2004, le coût du régime s'élève à 17,3 % de la masse salariale des participantes et participants. Sur la base de l'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2001 et du règlement du RRPPUL, un congé de cotisation a été accordé afin de réduire à 17 % le total des cotisations salariale et patronale. La présence d'un déficit de solvabilité interdit d'office tout congé de cotisation.

Ainsi, la cotisation salariale fixée à 8,5 % du salaire passera à 9 % à compter du 1^{er} juin 2005. Il en sera de même pour la cotisation patronale. Compte tenu de la définition de la rémunération globale (clause 1.1.14 de la convention collective), l'augmentation de la cotisation patronale sera prise à même l'augmentation du salaire du 1^{er} juin 2005.

L'augmentation totale des cotisations salariale et patronale requises pour résorber le déficit de solvabilité en date du 29 février 2004 est estimée par l'actuaire du RRPPUL à 3,5 % du salaire (compte tenu d'une période d'amortissement de cinq ans). Toutefois, les règles fiscales actuelles plafonnent la cotisation salariale à 9 %. Il n'y a cependant pas de plafond à la cotisation patronale. Dans un contexte de rémunération globale, une hausse supplémentaire de la cotisation patronale nécessaire pour résorber le déficit de solvabilité (11,5 % du salaire) aurait pu entraîner une augmentation moins élevée des salaires à long terme. Cette approche n'a pas été retenue.

Réduction de l'indexation des premiers 3 % de l'augmentation de l'IPC

Rappelons que pour toutes les années de service avant le 31 décembre 2001, la rente est totalement indexée à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC). Pour les années de service allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004, l'indexation pour les premiers 3 % de l'augmentation de l'IPC est de 55 % de cette valeur et, pour toute partie de l'augmentation de l'IPC au-delà de 3 %, l'indexation est totale.

À compter du 1^{er} janvier 2005, l'indexation partielle des premiers 3 % de l'augmentation de l'IPC est abolie. Toutefois, l'indexation de l'excédent des premiers 3 % de l'augmentation de l'IPC est maintenue. Cette mesure contribue à résorber le déficit de solvabilité en réduisant le coût annuel du régime et ses effets pourront facilement être corrigés lorsque la santé du régime le permettra. Rappelons que cette mesure, comme toutes les autres de l'amendement n° 23*, n'a aucun effet rétroactif et ne touche que le service futur.

Anticipation de la rente différée

Rappelons que, pour toutes les années de service avant le 31 décembre 2004, une cessation de participation avant l'âge de 55 ans, pour une cause autre que la retraite, provoque une réduction de la rente moindre que celle normalement calculée par les actuaires. Cet avantage, financé par les surplus actuariels des années précédentes, s'applique à un très petit nombre de professeures et professeurs, soit quatre ou cinq par an. Il a toutefois un impact négatif marqué sur le calcul de solvabilité, car l'actuaire du RRPPUL doit considérer qu'en cas de terminaison du régime, tous les participants et participantes de moins de 55 ans se prévaudraient de cette disposition.

L'amendement n° 23* met fin à cette situation pour les années de service futur à compter du 1^{er} janvier 2005. La réduction actuarielle normale s'appliquera pour les cessations de participation avant 55 ans. Cette mesure ne touche pas les professeures et professeurs qui quittent pour une autre institution avec laquelle le RRPPUL a négocié une entente de transfert. De plus, elle apportera, au fil des années, une amélioration croissante du bilan de solvabilité du RRPPUL de plusieurs dizaines de millions de dollars.

Projet de lettre d'entente portant sur les modalités d'application de l'amendement n° 23*

Le Conseil syndical a aussi approuvé une lettre d'entente portant sur les modalités d'application de l'amendement n° 23*. Cette lettre stipule que si la capacité de financement dégagée par l'amendement le permet, le 31 décembre 2004, de préférence au 29 février 2004, sera retenu comme date pour faire l'évaluation actuarielle. Dans les deux cas, le remboursement devra se faire le plus rapidement possible en tenant compte du fait qu'il est vraisemblable que la RRQ autorisera le RRPPUL à amortir son déficit sur une période de dix ans plutôt que de cinq ans. Au besoin, l'Employeur prêtera l'argent nécessaire et sera remboursé par le RRPPUL par une prolongation des dispositions de l'amendement n° 23* sur une période n'excédant pas 12 ans.

L'évaluation du régime, en date du 31 décembre 2004, est souhaitable car elle permet de mieux prendre en

compte les obligations auxquelles le RRPPUL aura à faire face dans un avenir prochain, en plus de donner l'option d'attendre jusqu'au 31 décembre 2007, avant de devoir soumettre le régime à une autre évaluation actuarielle.

Si les sommes dégagées par l'amendement n° 23* sont insuffisantes pour amortir le déficit constaté en date du 31 décembre 2004, selon les paramètres définis plus haut, la date du 29 février 2004 sera retenue pour l'évaluation actuarielle. Dans ce cas, la prochaine évaluation devra avoir lieu au plus tard en date du 31 décembre 2006.

Une fois le remboursement complété, le SPUL pourra amender le Règlement du RRPPUL de façon à recommencer à indexer les rentes pour les premiers 3 % de l'augmentation de l'IPC et/ou réduire le taux des cotisations salariale et patronale.

Perspectives à long terme

L'amendement n° 23* et la lettre d'entente qui l'accompagne permettront de résorber le déficit de solvabilité du RRPPUL constaté en 2004. De plus, les parties ont convenu de poursuivre les discussions visant à identifier les modifications qui pourraient être apportées au RRPPUL afin qu'à long terme le régime soit stable, viable et réponde de la meilleure façon possible aux besoins des participantes et participants actifs et retraités. Des propositions à cet effet seront soumises au Conseil syndical en juin 2005.

Prochain SPULTIN et rencontre à venir

Un prochain SPULTIN traitera des dispositions de l'amendement n° 23* touchant la forme normale de rente, soit l'amélioration de la garantie de rente en cas de décès et la fin de la subvention, par l'ensemble des participantes et participants, de la réversibilité de la rente à la conjointe ou au conjoint.

Pour les participantes et participants intéressés à en savoir plus sur les mesures contenues dans l'amendement n° 23*, une rencontre avec des membres du Comité exécutif et du Comité du SPUL sur la retraite aura lieu **le jeudi 24 février 2005 à 15 h 30** à la salle IBM (0610) du pavillon Palasis-Prince.

Le SPULTIN est publié par le Comité exécutif du Syndicat des professeurs et professeures de

l'Université Laval

Roger Thériault, président

Marcel Aubert, vice-président

Daniel Coulombe, trésorier

Thérèse Hamel, vice-présidente

Chantale Jeanrie, secrétaire

Michel Lefrançois, vice-président

Le SPUL

Plus de 30 ans de solidarité, de collégialité et d'équité

Pavillon Alphonse-Desjardins, bureau 3339

Téléphone : 656-2955 Télécopieur : 656-5377

Courriel : spul@spul.ulaval.ca

Sur la toile : www.spul.ulaval.ca

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi

de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h

et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30